



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **20 SEP. 2022**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 27 juin 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022, portant
sur :

un crédit de 4 370 000 francs destiné à l'acquisition de la parcelle N° 3437 de 2873 m²,
de Genève, section Petit-Saconnex, sise rue du Dauphiné 18, propriété de Mme Rolande
Guye-Berget Sutter, pour un montant de 4 160 000 francs, selon le projet d'acte notarié
de Me Richard Rodriguez

EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

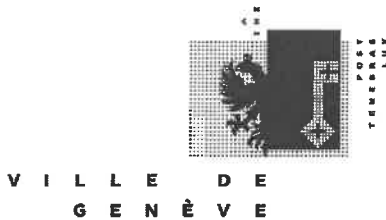
L'art. 7 indique que l'opération visée a un caractère d'utilité publique. Or en l'état, il n'est
pas prévu d'affectation effective et directe pour la parcelle N° 3437. Selon une pratique
constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois,
l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de
dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la commune de
Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres
carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et
arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits
d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les
communes dans un but d'utilité publique). Conformément à l'article 88 de la loi sur les
droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, la commune de Genève est de par la loi
exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge, afférents à l'éventuel
emprunt qu'elle contractera pour financer cette acquisition.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1495
SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Acquisition de la parcelle N° 3437 d'une surface de 2873 m², sise rue du Dauphiné 18 pour un montant total de 4 370 000 francs (PR-1495)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la promesse d'achat, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, signée par M^{me} Rolande Guye-Bergeret Sutter et le Conseil administratif les 8 et 9 juin 2021, de la parcelle N° 3437, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 2873 m², sise rue du Dauphiné 18, pour le prix de 4 160 000 francs, et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 63 oui et 1 abstention

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 3437, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 2873 m², sise rue du Dauphiné 18, propriété de M^{me} Rolande Guye-Bergeret Sutter, pour un montant de 4 160 000 francs, selon la promesse de vente et d'achat établie par M^c Richard Rodriguez et signée les 8 et 9 juin 2021 par les parties preneuses à l'acte.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 370 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 370 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.



VILLE DE
GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1495
SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

Certifié conforme:

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini